

La Société par Actions Simplifiée (SAS) : Un fonctionnement dicté par les statuts

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

A l'origine, la Société par Actions Simplifiée (SAS) a été créée (par la loi n° 94-1 du 13 novembre 1994) afin de fournir un instrument juridique caractérisé par une grande souplesse, à destination des grandes entreprises françaises, désireuses de coopérer entre elles et avec d'éventuels partenaires étrangers. Cette forme juridique été uniquement ouverte aux sociétés ayant un capital d'au moins 1 500 000 Francs, qui pouvaient, dès lors, constituer une telle société entre elles.

La loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 a profondément modifié le régime de la SAS, afin de le rendre accessible aux petites entreprises.

La loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a modifié les règles régissant la SAS, rendant cette forme encore plus attractive. En effet, les modalités de création et de fonctionnement de ce type de statut juridique ont été encore un peu plus allégées.

La particularité principale de ce type de structure est de laisser une grande place à la liberté contractuelle : les associés disposent d'une grande souplesse de fonctionnement et peuvent déterminer librement la nature et les fonctions des dirigeants, dans les statuts.

► LA CONSTITUTION DE LA SAS

- **Qui peut être associé ? :**

La SAS peut être constituée par toute personne physique ou morale.

Si elle ne comprend qu'un seul associé, il s'agit alors d'une SASU (Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle).

- **Engagement financier :**

Depuis le 1er janvier 2009, l'exigence d'un capital social minimum de départ est supprimée. En effet, il est désormais fixé librement par les statuts.

Le capital de la SAS doit être intégralement souscrit à la constitution de la société.

Les associés peuvent effectuer des apports en numéraire, en nature ou en industrie :

- > Les apports en numéraire peuvent n'être libérés qu'à hauteur de la moitié, au moment de la constitution de la société, le solde devant être libéré (en une ou plusieurs fois), dans un délai de 5 ans,
- > Les apports en nature doivent faire l'objet d'une évaluation par un commissaire aux apports,
- > Les apports en industrie sont désormais également autorisés, mais ils ne concourent pas à la formation du capital et sont effectués en échange d'actions inaliénables

• **Responsabilité :**

Les simples actionnaires sont responsables des dettes dans la limite de leurs apports, à moins de s'être portés garant d'une dette de la société.

Concernant la responsabilité des dirigeants, ils pourront voir leur responsabilité civile (en cas de faute de gestion) et pénale engagées.

• **Les formalités de constitution de la SAS :**

- > La rédaction et la signature des statuts,
- > Le dépôt des fonds constituant le capital de la société en formation, soit dans une banque, chez un notaire ou à la caisse des dépôts et consignations, et ce dans un délai de 8 jours à compter de la réception des fonds. Lesdits fonds seront alors bloqués temporairement jusqu'à l'immatriculation de la personne morale,
- > L'enregistrement des statuts, auprès du centre des Impôts compétent (au moins en 4 exemplaires),
- > La publication de l'annonce légale dans un journal habilité,
- > L'immatriculation au Centre de Formalités compétent.

La rédaction des statuts d'une SAS a une importance fondamentale! Mises à part quelques clauses s'imposant aux associés (exemples : forme de la société, durée, dénomination sociale...), le fonctionnement et l'organisation de la société sont régis par les statuts. Afin d'éviter les litiges entre associés, nous vous conseillons de vous faire assister d'un mandataire (avocat, notaire, expert-comptable), afin qu'il vous guide dans la rédaction de vos statuts.

Bon à savoir

Les statuts sont désormais dispensés de droit de timbre et du droit d'enregistrement sur les apports en numéraire et en nature.

Bon à savoir

► LE FONCTIONNEMENT DE LA SAS

• *Les droits des actionnaires :*

Les associés de la SAS jouissent d'une grande liberté dans la rédaction des statuts : ils pourront déterminer les conditions de nomination et de révocation des dirigeants, la durée de leur mandat, le mode de rémunération...

Malgré cette marge de manœuvre importante, certaines règles s'imposent aux associés et ils ne peuvent y déroger :

- la SAS a l'obligation de désigner un président qui sera le représentant légal de la structure ou une personne ayant le titre de directeur général,
- dans ses rapports avec les tiers, le président est le seul à pouvoir agir au nom de la société,

Les statuts déterminent aussi librement les formes et les conditions dans lesquelles sont prises les décisions collectives (unanimité, majorité simple, majorité absolue).

Cependant, sont obligatoirement soumises à l'unanimité, les décisions telles que l'exclusion d'un associé, la transformation de la société, l'augmentation du capital...

• *La Direction :*

Le président, associé ou non, est le seul organe de direction imposé.

Celui-ci peut bénéficier d'un contrat de travail antérieur ou postérieur à sa nomination. Même s'il possède la majorité des actions de la société, le Président bénéficie du régime social et fiscal des salariés.

Les statuts fixent les conditions de sa rémunération : ils peuvent arrêter le mode de calcul ou laisser à une décision collective le soin d'en fixer le montant. Le cumul avec un contrat de travail est possible sous réserve du caractère effectif du travail.

• *La dispense de commissaires aux comptes :*

C'est la grande nouveauté : en effet, la loi de modernisation de l'économie (du 5 août 2008) a permis aux SAS de ne plus être nécessairement soumises au contrôle d'un commissaire au compte.

Depuis le 1er janvier 2009, l'obligation de désigner un commissaire aux comptes dans les SAS n'est obligatoire que lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- la SAS dépasse à la clôture de l'exercice deux des seuils suivants : total du bilan supérieur à 1 000 000 d'€, CA HT supérieur à 2 000 000 d'€, et/ou nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice dépassant 20 salariés.
- la SAS contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés,

- un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital peuvent demander en référé au Président du Tribunal de commerce la nomination d'un commissaire aux comptes.

► LA FISCALITE DE LA SAS

La SAS est soumise de droit à l'Impôt sur les sociétés (IS), mais, depuis le 5 août 2008, il existe une possibilité d'opter pour l'Impôt sur le revenu (IR). Cette dernière option est ouverte aux SAS si elles remplissent les conditions suivantes :

- exercer à titre principal une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale,
- employer moins de 50 salariés,
- ne pas être cotée en bourse,
- être créée depuis moins de 5 ans au moment de l'option,
- réaliser un CA annuel ou total de bilan inférieur à 10 millions d'euros,
- avoir des droits de vote détenus à hauteur de 50 % au moins pour les personnes physiques et à hauteur de 34 % au moins pour le (ou les) dirigeant de l'entreprise et les membres de son foyer fiscal.

L'option pour l'IR est valable 5 ans sauf renonciation anticipée à cette option. En cas de sortie anticipée de l'IR, l'option ne sera plus possible par la suite.

Enfin, cette option pour l'IR nécessite l'accord unanime des associés.

► REGIME FISCAL ET SOCIAL DES DIRIGEANTS

Au niveau fiscal, le Président est soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

D'un point de vue social, le (ou les) dirigeant est soumis au régime des « assimilés salariés », c'est-à-dire qu'il bénéficie du régime de sécurité sociale et de retraite des salariés, en ce qui concerne sa fonction de dirigeant (et ce quel que soit le niveau d'actions qu'il détient dans la société). Par contre, il ne bénéficie pas du régime d'assurance chômage.

► LES ATOUTS DE LA SAS

- *souplesse* : les associés de la SAS disposent d'une grande liberté pour déterminer et fixer les règles de fonctionnement et de transmission des actions.

- *légèreté* : la SAS peut être constituée par un seul associé (on parle alors de Société Anonyme Simplifiée Unipersonnelle, SASU), ou plusieurs qui organisent le fonctionnement de la société comme bon leur semble.

- *simplicité* : les dernières évolutions législatives ont simplifiées encore plus le formalisme de ce type de structure (exemple : absence de commissaire au compte, dans certains cas...).

- *sécurité juridique* : la flexibilité dans la rédaction des statuts permet au dirigeant d'une SAS de prévoir des clauses d'inaliénabilité des actions, des clauses

d'agrément, même entre associés d'exclusion d'un associé lors du rachat de ses titres.

- *cession de parts sociales aisée* : les règles relatives aux cessions de parts sociales sont beaucoup moins encadrées que dans le cas d'une SARL.

- *protection sociale* : le gérant d'une SAS bénéficie du régime général de sécurité sociale des salariés.

Bon à savoir

La grande souplesse qui vous est accordée dans la rédaction des statuts de la SAS est certes un avantage, mais il est fondamental de bien préparer leur rédaction, notamment dans l'insertion de certaines clauses pouvant avoir une grande importance (exemples : la clause d'exclusion d'associé, la clause d'agrément...). Il est donc fortement conseillé de limiter les risques en se faisant assisté d'un professionnel du conseil (avocats, notaires, experts-comptables).

Attention !

La SAS, caractérisée par sa grande souplesse de fonctionnement, remporte un succès croissant auprès des entrepreneurs. Il est tout de même important de bien préparer son dossier de création d'entreprise, à l'aide d'un professionnel du conseil.

N'hésitez pas à consulter :

Un professionnel (notaire, expert-comptable, avocat) ou à demander conseil au Service Juridique de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura.